

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 185

Mai 2015



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2015

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Traitement dégradant

- Patiente menottée lors de son transport à l'hôpital psychiatrique: *violation*
Ilievska c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 20136/11 5

Obligations positives (volet matériel/volet procédural)

- Manquement de l'État de protéger des manifestants de violences homophobes et de mener une enquête effective: *violation*
Identoba et autres c. Géorgie - 73235/12 5

ARTICLE 5

Article 5 § 3

Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat

- Impossibilité pour le juge de traiter la question de la libération conditionnelle aux premiers stades de la détention: *non-violation*
Magee et autres c. Royaume-Uni - 26289/12, 29062/12 et 29891/12 7

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Procès équitable

- Application du critère de « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens » pour décider de la restitution des lieux du culte à l'Église gréco-catholique: *non-violations*
Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie - 76943/11 8

Procès équitable

- Défaut de notification adéquate de la procédure de faillite: *violation*
Zavodnik c. Slovénie - 53723/13 10

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

- Absence alléguée de garanties procédurales suffisantes pour permettre à un accusé de comprendre le verdict de culpabilité rendu par un jury populaire en cour d'assises: *non-violation*
Lhermitte c. Belgique - 34238/09 12

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Obligations positives

- Défaut de protection de l'intégrité personnelle de la plaignante dans le cadre d'une procédure pénale relative à des abus sexuels: *violation*
Y. c. Slovénie - 41107/10 13

ARTICLE 10

Liberté de recevoir des informations

Refus des autorités de soumettre à une ONG réalisant une enquête, les noms des avocats commis d'office et le nombre de leurs nominations respectives: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie - 18030/11 14

ARTICLE 11

Liberté d'association

Avertissement infligé pour avoir organisé une action syndicale en dehors des heures de travail sur le lieu de travail: *violation*

Doğan Altun c. Turquie - 7152/08..... 15

ARTICLE 14

Discrimination (article 3)

Manquement de l'État de protéger des manifestants de violences homophobes et de mener une enquête effective: *violation*

Identoba et autres c. Géorgie - 73235/12 15

Discrimination (article 6 § 1)

Application du critère de «la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens» pour décider de la restitution des lieux du culte à l'Église gréco-catholique: *non-violation*

Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie - 76943/11 15

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Discrimination que subiraient les détenus internés en établissement psychiatrique (par rapport aux autres patients en hôpital psychiatrique) en matière de droit aux prestations sociales: *irrecevable*

S.S. et autres c. Royaume-Uni (déc.) - 40356/10 et 54466/10 16

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Déclaration unilatérale de l'État reconnaissant la violation des droits des requérants et leur octroyant une réparation: *radiation du rôle*

Union des témoins de Jéhovah de Géorgie et autres c. Géorgie (déc.) - 72874/01..... 17

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Réglementer l'usage des biens

Confiscation de biens acquis de manière illicite par un fonctionnaire, dans le cadre de mesures nationales anticorruption: *non-violation*

Gogitidze et autres c. Géorgie - 36862/05 17

Obligations positives

Défaut de protection par l'État des droits de propriété de deux mineures dans le cadre d'un accord d'échange immobilier: *violation*

S.L. et J.L. c. Croatie - 13712/11 18

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 19

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Patiente menottée lors de son transport à l'hôpital psychiatrique: *violation*

Ilievska c. l'ex-République yougoslave de Macédoine
- 20136/11
Arrêt 7.5.2015 [Section I]

En fait – En avril 2009, la requérante subit une intervention chirurgicale et suivit une chimiothérapie en raison d'un cancer. En octobre 2009, son mari demanda une assistance médicale parce qu'elle était anxieuse et perturbée. Sur le conseil des médecins, elle fut transférée dans une clinique psychiatrique de Skopje avec le concours de deux policiers. Elle alléguait que, durant le trajet jusqu'à la clinique, elle dut voyager avec les mains menottées dans le dos, fut forcée à s'allonger sur un lit dans l'ambulance avec un policier assis sur ses jambes, fut frappée, reçut des coups de poing et des menaces. Elle engagea une action pénale, entre autres à l'encontre des deux policiers, pour mauvais traitements. Tous deux furent cependant relaxés faute de preuves. Le Gouvernement a contesté les allégations de la requérante.

En droit – Article 3 (*volet matériel*): La Cour ne peut pas établir au-delà de tout doute raisonnable que les blessures constatées sur le dos, l'abdomen et les jambes de la requérante lui ont été infligées par les policiers durant son transfert. Toutefois, étant donné que des preuves médicales confirment la présence d'hématomes sur les poignets et que le Gouvernement n'a pas avancé d'éléments pour expliquer ces blessures, la Cour estime établi que la requérante a été menottée. Quant à savoir si l'utilisation de menottes était justifiée, elle observe qu'à la date des faits, la requérante traversait un épisode de souffrance psychique dont les policiers avaient connaissance. Durant son transfert, elle se trouvait incontestablement sous le contrôle de la police et était vulnérable du fait de son état psychologique et du besoin de soins qui en résultait. En outre, elle était physiquement affaiblie par le traitement chirurgical et la chimiothérapie qui lui avaient été administrés peu avant pour traiter son cancer. La Cour suppose – se fondant sur les déclarations du Gouvernement selon lesquelles la requérante aurait pu se nuire à elle-même – que les menottes étaient destinées à protéger la requérante contre elle-même. Elle fait cependant observer que

la question de la proportionnalité de cette mesure n'a pas été examinée dans le cadre de la procédure interne. Elle ajoute que le Gouvernement n'a pas démontré qu'aucune autre mesure ou précaution, moins radicale, ne pouvait se substituer à l'utilisation de menottes. Elle en conclut donc que le menottage constituait un traitement dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral.

Obligations positives (volet matériel/volet procédural)

Manquement de l'État de protéger des manifestants de violences homophobes et de mener une enquête effective: *violation*

Identoba et autres c. Géorgie - 73235/12
Arrêt 12.5.2015 [Section IV]

En fait – La requête a été introduite par une organisation non gouvernementale (ONG) fondée pour promouvoir et protéger les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en Géorgie, et par 14 requérants individuels. Le 17 mai 2012, une manifestation pacifique fut organisée à Tbilissi par la première requérante à l'occasion de la journée internationale contre l'homophobie. Quelque 30 personnes y participèrent, dont 13 des requérants individuels. Durant la manifestation, les participants furent insultés, menacés et agressés par un groupe de contre-manifestants, plus nombreux qu'eux, membres de deux groupes religieux. La police finit par interpellier quatre des requérants, les arrêta brièvement et/ou les emmena dans un véhicule de police, prétendument pour les protéger des contre-manifestants. À la suite de ces événements, les requérants déposèrent plusieurs plaintes pénales, demandant en particulier l'ouverture d'une enquête pénale sur les attaques commises à leur encontre avec une intention discriminatoire par les contre-manifestants et sur les actes et omissions des policiers, fautifs de ne pas les avoir protégés contre ces attaques. Deux enquêtes sur les blessures subies par deux des requérants furent ouvertes en 2012 et sont pendantes.

En droit – Article 3 combiné avec l'article 14 (du deuxième au quatorzième requérants)

a) *Sur le point de savoir si l'agression visant les requérants atteignait le seuil de gravité requis pour emporter violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 de la Convention* – Dans son examen, la

Cour tient compte de la situation précaire dans laquelle se trouvaient les personnes LGBT dans l'État défendeur au moment des faits et de divers rapports montrant que les attitudes négatives à leur rencontre sont répandues dans certains pans de la société géorgienne. Dans ce contexte, la Cour relève en premier lieu que durant la manifestation, les requérants furent encerclés par une foule de contre-manifestants en colère, qui étaient plus nombreux qu'eux, proféraient des menaces de mort et leur assenaient des coups au hasard. Ce comportement était indiscutablement motivé par des préjugés homophobes. En témoignent les propos particulièrement insultants et menaçants tenus par les membres des deux groupes religieux, de même que la lacération de drapeaux et d'affiches à l'effigie du mouvement de défense des personnes LGBT et les actes d'agression physique perpétrés à l'encontre de certains des requérants. Les violences verbales et physiques avaient à l'évidence pour but d'effrayer les requérants afin qu'ils cessent de soutenir publiquement les personnes LGBT. La détresse des requérants a probablement été aggravée par le fait que la police ne leur a pas fourni correctement ou suffisamment vite la protection qui leur avait été promise avant la manifestation. Cette violence a rendu les sentiments de peur, d'angoisse et d'insécurité éprouvés par les 13 requérants suffisamment intenses pour que le seuil de gravité requis afin que l'article 3 combiné avec l'article 14 de la Convention trouve à s'appliquer soit atteint.

b) *Sur le point de savoir si les autorités ont fourni une protection adéquate aux requérants* – L'organisateur de la manifestation ayant explicitement prévenu la police de l'existence d'un risque de violences, les autorités chargées du maintien de l'ordre avaient une obligation positive impérative de protéger les manifestants de ces violences. Or les policiers n'étaient présents qu'en petit nombre sur les lieux de la manifestation et s'en étaient éloignés sans préavis lorsque les premières insultes verbales furent proférées, ce qui a permis à la tension de dégénérer en violence physique. Au moment où les policiers se décidèrent enfin à intervenir, les requérants avaient déjà été molestés, insultés et agressés. De surcroît, au lieu de tenter de contenir les contre-manifestants les plus agressifs afin que la manifestation pacifique pût se poursuivre, la police interpella et évacua certains des requérants, en d'autres termes les victimes qu'elle était censée protéger. Les autorités internes n'ont donc pas fourni aux requérants une protection adéquate contre les agressions commises par des personnes privées durant la manifestation.

c) *Sur le point de savoir si les événements ont fait l'objet d'une enquête effective* – Les autorités ont également failli à l'obligation procédurale qui leur incombait de mener une enquête sur ce qui s'était produit durant les incidents du 17 mai 2012, en particulier de chercher à déterminer si ces incidents étaient motivés par des préjugés et à identifier les responsables. Malgré les plaintes déposées à plusieurs reprises par les requérants, à la fois pour mauvais traitements et pour inaction de la police, les autorités internes n'ont pas ouvert d'enquête sérieuse et approfondie sur les circonstances des événements pour tous les requérants. Elles ont préféré, de manière inexplicable, restreindre la portée de l'enquête et n'ouvrir que deux dossiers distincts concernant les blessures physiques subies par deux d'entre eux. De surcroît, ces procédures ont eu pour seul résultat l'application d'une sanction administrative à deux contre-manifestants, qui se virent imposer une amende d'environ 45 EUR chacun. Étant donné l'intensité de la violence dirigée contre les requérants, cette mesure n'est pas suffisante pour que l'on puisse considérer que l'État s'est acquitté de l'obligation procédurale qui lui incombait en vertu de l'article 3.

Dans les circonstances de l'espèce, il était indispensable que les autorités internes prissent toutes mesures raisonnables pour établir l'éventuel mobile homophobe des événements en cause. L'absence d'enquête sérieuse par les autorités chargées du maintien de l'ordre conduit inévitablement à traiter les infractions fondées sur des préjugés comme des infractions ordinaires, dénuées de pareille connotation, et l'indifférence qui en résulte vaut approbation tacite voire officielle de crimes inspirés par la haine. De surcroît, cela peut rendre difficile à l'État défendeur de prendre à l'avenir des mesures pour améliorer le maintien de l'ordre lors de manifestations pacifiques analogues à celle en cause, ce qui est de nature à affaiblir la confiance de la population envers la politique de l'État en matière de lutte contre les discriminations. La Cour estime donc que les autorités internes n'ont pas conduit une enquête effective sur les mauvais traitements dont 13 requérants allèguent avoir été victimes.

Conclusion: violation (six voix contre une).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à une violation de l'article 11 combiné avec l'article 14 au motif que l'État défendeur a failli à ses obligations positives en ce que, n'ayant pas contenu les contre-manifestants homophobes et violents, il n'a pas veillé à ce que la manifestation du 17 mai 2012 se déroulat pacifiquement.

Article 41 : octroi d'indemnités pour préjudice moral comprises entre 1 500 et 4 000 EUR.

(Voir *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005, [Note d'information 77](#); *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 71156/01, 3 mai 2007, [Note d'information 97](#); *Bączkowski et autres c. Pologne*, 1543/06, 3 mai 2007, [Note d'information 97](#); voir également la fiche thématique [Orientation sexuelle](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 3

Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat

Impossibilité pour le juge de traiter la question de la libération conditionnelle aux premiers stades de la détention : non-violation

Magee et autres c. Royaume-Uni - 26289/12, 29062/12 et 29891/12
Arrêt 12.5.2015 [Section IV]

En fait – Les requérants furent arrêtés au motif qu'ils étaient soupçonnés d'être impliqués dans le meurtre d'un policier. Ils furent présentés 48 heures plus tard à un juge dans un tribunal de comté qui, ayant examiné la légalité de leur détention, accepta de la prolonger de cinq jours (pour permettre d'autres interrogatoires et des tests médico-légaux). Par la suite, la détention fut de nouveau prolongée, et après 12 jours les requérants furent finalement libérés sans être poursuivis.

Selon l'annexe 8 de la loi de 2000 sur le terrorisme en vigueur en Irlande du Nord, une personne peut être détenue sans qu'aucune poursuite ne soit engagée contre elle pendant 28 jours au maximum. En outre, la légalité de la détention doit être contrôlée par le juge compétent dans un délai de 48 heures, puis tous les 7 jours. Le même juge a le pouvoir de prononcer la libération du détenu s'il apparaît que son arrestation ou sa détention sont illégales mais il n'a en revanche pas la faculté de prononcer une libération sous caution.

En droit – Article 5 § 3 : L'article 5 § 3 vise structurellement deux aspects distincts : les premières heures après une arrestation, qui correspondent au moment où une personne se retrouve aux mains

des autorités, et la période précédant le procès éventuel devant une juridiction pénale, pendant laquelle le suspect peut être détenu ou libéré, avec ou sans conditions. Ces deux volets confèrent des droits distincts et n'ont apparemment aucun lien logique ou temporel.

Pour ce qui est du premier volet, la jurisprudence de la Cour établit qu'il faut protéger par un contrôle juridictionnel la personne qui a été arrêtée ou détenue parce qu'« il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'[elle] a commis une infraction [pénale] », c'est-à-dire avant même que des accusations en matière pénale aient été portées contre elle. Ce contrôle juridictionnel doit intervenir rapidement, être automatique (en d'autres termes, intervenir sans que la personne détenue ait à en faire la demande au préalable) et être effectué par un juge indépendant ou autre agent ayant le pouvoir d'ordonner une mise en liberté après avoir entendu la personne et contrôlé la légalité et la justification de l'arrestation et de la détention.

La Cour, estimant ces conditions remplies dans le cas des requérants, examine si une libération conditionnelle eût été envisageable durant leur période de détention. Elle observe que, bien que les requérants eussent été présentés deux fois devant un juge de première instance pendant leur garde à vue, ils ne furent à aucun moment présentés à un juge habilité à ordonner une libération conditionnelle. La Cour considère cependant que les requérants sont restés en détention pendant une période relativement courte (12 jours) et se trouvaient donc, pendant toute cette période, pendant les « premières heures » suivant une arrestation, durant lesquelles la détention pouvait être justifiée par l'existence de raisons plausibles de soupçonner qu'ils avaient commis une infraction pénale. Rien dans la jurisprudence de la Cour sur l'article 5 § 3 ne justifiait d'examiner également l'éventualité d'une libération conditionnelle durant cette période.

En tout état de cause, la Cour estime qu'en l'espèce plusieurs garanties protégeaient les requérants du risque de détention arbitraire : le juge ne pouvait pas prolonger la détention de plus de 7 jours, et la durée totale de celle-ci ne pouvait pas excéder 28 jours ; il devait, avant d'accepter une éventuelle prolongation, acquiescer la conviction qu'il existait des raisons plausibles justifiant la poursuite de la détention et que l'enquête était conduite avec diligence et promptitude ; il devait également s'assurer de la légalité de l'arrestation et contrôler la détention sur le fond ; le premier requérant fit une déposition sous serment durant le premier contrôle juridictionnel et les deux requérants purent

faire valoir leurs arguments durant le deuxième contrôle; enfin, les requérants purent contester, par voie de contrôle juridictionnel, la décision de les maintenir en détention.

Par conséquent, l'absence de possibilité de libération conditionnelle durant la période pendant laquelle les requérants furent privés de liberté n'était pas contraire à l'article 5 § 3 de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal Procès équitable

Application du critère de « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens » pour décider de la restitution des lieux du culte à l'Église gréco-catholique:

non-violations

*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres
c. Roumanie* - 76943/11
Arrêt 19.5.2015 [Section III]

En fait – En 1948, les requérants – des entités appartenant à l'Église catholique de rite oriental (gréco-catholique ou uniate) – ont été dissous sur le fondement du décret-loi n° 358/1948. En vertu de ce décret-loi, les biens appartenant à ce culte furent transférés à l'État, à l'exception des biens des paroisses. Ces derniers furent transférés à l'Église orthodoxe en vertu du décret n° 177/1948 qui énonçait que, si la majorité des fidèles d'une Église devenaient membres d'une autre Église, les biens ayant appartenu à la première seraient transférés dans le patrimoine de la seconde. En 1967, l'église et la cour attenante ayant appartenu à la paroisse requérante ont été transférées sur le livre foncier dans la propriété de l'Église orthodoxe roumaine.

Après la chute du régime communiste, en décembre 1989, le décret n° 358/1948 fut abrogé par le décret-loi n° 9/1989. Le culte uniate fut reconnu officiellement par le décret-loi n° 126/1990 relatif à certaines mesures concernant l'Église roumaine unie à Rome (Église gréco-catholique). L'article 3 de ce décret-loi prévoyait que la situation juridique des biens ayant appartenu aux paroisses uniates devait être tranchée par des commissions mixtes constituées de représentants du clergé des deux

cultes, uniate et orthodoxe. Pour rendre leurs décisions, ces commissions devaient prendre en compte « la volonté des fidèles des communautés détentrices de ces biens ».

L'article 3 du décret-loi n° 126/1990 fut complété par l'ordonnance du gouvernement n° 64/2004 du 13 août 2004 et la loi n° 182/2005. Selon le décret ainsi modifié, en cas de désaccord entre les représentants cléricaux des deux cultes religieux au sein de la commission mixte, la partie ayant un intérêt à agir pouvait introduire une action en justice fondée sur le droit commun.

La paroisse requérante a été légalement reconstituée le 12 août 1996. Les requérants entamèrent des démarches pour obtenir la restitution de l'église et de la cour attenante. Les réunions de la commission mixte n'aboutirent pas. Aussi les requérants introduisirent une action en justice fondée sur le droit commun sans succès. Les juridictions ont fondé leur décision sur le critère spécial de « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens ».

En droit – Article 6 § 1

a) *Sur le droit d'accès à un tribunal* – La présente affaire s'inscrit dans le contexte spécial de la restitution des lieux de culte ayant appartenu à l'Église gréco-catholique qui a été supprimée par le régime communiste. Le problème de restitution de ces édifices de culte se pose à une échelle relativement importante et il constitue une question socialement sensible. La Cour a déjà jugé que, même dans un tel contexte, une exclusion générale de la compétence des tribunaux des litiges portant sur les lieux de culte contrariait en soi le droit d'accès à un tribunal, et ce d'autant plus que les systèmes de résolution de conflits préalables mis en place par le décret-loi n° 126/1990 n'étaient pas suffisamment réglementés et que le contrôle juridictionnel sur la décision de la commission mixte n'était pas adéquat¹.

Les requérants en l'espèce ont pu assigner l'Église orthodoxe détentrice du bien devant le tribunal départemental par le biais d'une action en revendication du lieu de culte litigieux sur la base de l'article 3 du décret-loi n° 126/1990 modifié. Cela étant, ils soutiennent que le critère fixé par la loi spéciale, selon lequel la situation juridique des lieux du culte s'établit en prenant en compte « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens », constitue une limitation à leur droit d'accès à un

1. *Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie*, 48107/99, 12 janvier 2010, [Note d'information 126](#).

tribunal au motif qu'il fait prévaloir la volonté de la partie défenderesse dans la procédure.

À cet égard, la Cour relève que les juridictions internes ne se sont pas déclarées incompétentes pour connaître de l'affaire mais elles ont examiné celle-ci au fond avant de la déclarer manifestement mal fondée. Elles ont appliqué le critère de la loi spéciale en recourant à des éléments de fait concrets tels que le contexte historique et social et l'ont examiné dans le temps. Elles ont rendu des arrêts soigneusement motivés et les arguments des requérants qui étaient importants pour l'issue de l'affaire ont fait l'objet d'un examen approfondi. Ainsi les juridictions internes ont disposé de la plénitude de juridiction pour appliquer et interpréter la loi interne, sans avoir été tenues par le refus formulé par la partie orthodoxe dans la procédure amiable préalable. En outre, le contrôle auquel elles ont procédé était d'une étendue suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 6 § 1.

Les requérants ont ainsi bénéficié d'un examen approfondi de leur action par un juge. Le seul fait qu'ils estiment injuste le critère prévu par la loi spéciale, à savoir « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens », n'est pas suffisant pour rendre inefficace leur droit d'accès à un tribunal.

Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, les requérants ont pu exercer leur droit d'accès à un tribunal.

Conclusion: non-violation (unanimité).

b) *Sur la méconnaissance alléguée du principe de la sécurité juridique* – Les requérants ont saisi les juridictions internes d'une action en revendication fondée sur le droit commun. Cependant la cour d'appel et la Haute Cour statuant dans l'affaire ont privilégié l'application d'une loi spéciale, à savoir le décret-loi n° 126/1990. Les requérants y voient une absence de prévisibilité de l'application du critère de la loi spéciale dans le cadre d'une action en revendication fondée sur le droit commun et, dès lors, un manquement au principe de la sécurité juridique.

La notion de droit commun n'était pas interprétée par l'ordonnance sur laquelle les requérants se sont fondés pour introduire leur action en justice. En outre l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 94/2000 de juillet 2005 portant sur la restitution des immeubles ayant appartenu aux cultes religieux de Roumanie a été modifiée pour énoncer que le régime juridique serait réglé par une loi spéciale.

Ainsi les juridictions ont été appelées à trancher les litiges en revendication alors qu'elles ne disposaient pas d'un cadre législatif suffisamment clair et prévisible. Aussi différents tribunaux nationaux sont parvenus à des conclusions juridiques différentes sur la même question de droit qui avait été portée devant eux.

L'élaboration d'un consensus jurisprudentiel est un processus qui peut s'inscrire dans la durée: des phases de divergence de jurisprudence peuvent dès lors être tolérées sans qu'il y ait pour autant remise en cause de la sécurité juridique.

Les plus hautes juridictions du pays, à savoir la Haute Cour et la Cour constitutionnelle, ont réglé ces divergences en alignant leurs positions sur la question de l'applicabilité du critère de la loi spéciale à savoir la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens.

Le fait que la décision litigieuse ait été rendue avant l'unification de la jurisprudence en la matière ne saurait à lui seul enfreindre les principes de prévisibilité et de sécurité juridique dans la mesure où le système judiciaire interne a été apte à mettre fin à cette incertitude par ses propres moyens. Par ailleurs, la solution adoptée dans l'affaire des requérants était similaire à la décision adoptée un an plus tard par la Cour constitutionnelle et à la jurisprudence quasi unanime de la Haute Cour.

La complexité de la question que soulèvent la présente affaire et son impact social peuvent expliquer que l'unification de leur jurisprudence par les juridictions internes ait nécessité plusieurs années. En outre, il ne s'agissait pas en l'espèce de clarifier l'interprétation divergente d'une disposition légale, mais de décider par voie jurisprudentielle de la manière dont le droit commun et les normes spéciales devaient s'appliquer.

Enfin l'interprétation donnée par la Haute Cour à la notion de « droit commun » et son articulation avec la norme spéciale défavorable aux requérants n'est pas en soi constitutive d'une atteinte à l'article 6 de la Convention. Les requérants ne peuvent prétendre avoir subi un déni de justice puisque leur litige a fait l'objet d'un examen par la cour d'appel et la Haute Cour. En outre ces juridictions ont dûment motivé leurs décisions en fait et en droit, et l'interprétation de celles-ci quant aux circonstances soumises à leur examen n'est pas arbitraire, déraisonnable ou de nature à entacher l'équité de la procédure, mais elle relève simplement des modalités d'application du droit interne.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 6 § 1 : Les requérants se prétendent victimes d'une discrimination dans l'exercice de leur droit d'accès à un tribunal.

a) *Sur le point de savoir s'il y a eu différence de traitement fondée sur la religion entre des personnes se trouvant dans des situations similaires* – Aucune différence de traitement fondée sur la religion ne figure dans l'article 3 du décret-loi n° 126/1990 critiqué.

Le lieu de culte en litige était détenu par l'Église orthodoxe, celle-ci étant partie défenderesse dans la procédure. De manière générale, dans les cas où le décret-loi en question est appelé à s'appliquer, les lieux de culte revendiqués sont détenus par des entités appartenant à l'Église orthodoxe, l'Église gréco-catholique étant en position de demander leur restitution. Dans ce contexte, en prévoyant comme critère pour décider de la situation juridique du bien litigieux « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens », l'article 3 du décret-loi n° 126/1990 pourrait être interprété comme créant une position privilégiée pour la partie défenderesse au détriment des requérants. La Cour a considéré l'article 3 susmentionné dans le contexte de l'article 6 de la Convention. Dès lors, il existe une différence de traitement entre deux groupes – l'Église gréco-catholique et l'Église orthodoxe - qui, en ce qui concerne leurs prétentions de propriétaire sur le lieu de culte disputé, se trouve dans une situation similaire.

b) *Sur le point de savoir s'il existe une justification objective et raisonnable* – Le Gouvernement soutient que l'État visait à protéger la liberté de ceux qui avaient été forcés pendant le régime totalitaire à quitter la religion gréco-catholique de manifester leur volonté quant à la religion à suivre, tout en gardant la possibilité d'utiliser le lieu de culte qu'ils avaient construit.

En faisant application du critère de « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens » les juridictions roumaines ne se sont pas limitées à constater le refus de la partie défenderesse de restituer l'église mais ont effectué une mise en balance des intérêts en cause. Après un examen approfondi de la situation de fait, les juridictions internes ont rendu des arrêts détaillés et motivés, dont le raisonnement s'inscrivait dans la ligne constante de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

En outre, saisie d'exception de non-constitutionnalité du critère litigieux, la Cour constitutionnelle a présenté les motifs liés à la nécessité de protéger la liberté des cultes et la liberté d'autrui, tout en les intégrant dans le contexte historique de l'affaire.

Enfin les arguments des requérants tirés d'une divergence de jurisprudence concernent un aspect relatif au respect du principe de la sécurité juridique ont été examinés sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention. Ainsi un nouvel examen sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention ne s'impose pas.

Dès lors, compte tenu de l'objectif poursuivi et de ses justifications raisonnables, l'adoption par le législateur national du critère litigieux n'était pas contraire à l'article 14 de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention car la cause des requérants n'a pas été entendue dans un délai raisonnable et a alloué 2 400 EUR conjointement aux requérants au titre du préjudice moral.

Procès équitable

Défaut de notification adéquate de la procédure de faillite: *violation*

Zavodnik c. Slovénie - 53723/13
Arrêt 21.5.2015 [Section V]

En fait – En 1997, un tribunal du travail ordonna à une entreprise privée de verser au requérant le salaire et les prestations qui lui étaient dus (soit environ 8 350 EUR). En 1999, ce jugement devint définitif. En 2000, une procédure de faillite fut engagée à l'encontre de l'entreprise. En 2005, la créance du requérant fut reconnue dans le cadre de cette procédure. L'administrateur et le collège de juges compétent en matière de faillite s'engagèrent à tenir le requérant informé de l'évolution de la procédure, en particulier du calendrier des audiences relatives à la distribution de l'actif. En 2008, un complexe hôtelier appartenant à l'entreprise fut vendu aux enchères publiques. Les résultats de la vente furent publiés en ligne, en l'occurrence sur un portail destiné aux comptables et sur le site internet de l'agence de presse slovène, et dans la presse imprimée, dans un quotidien financier. Après la vente, le collège chargé des faillites au tribunal de district approuva, en juin 2008, une proposition de distribution de l'actif de l'entreprise faillie aux 19 créanciers restants. Aux termes de cette proposition, chacun des créanciers devait recevoir 2,85 % de la créance approuvée dans le cadre de la procédure, soit, dans le cas du requérant,

237 EUR. Cette distribution devait être confirmée au cours d'une autre audience, programmée par le tribunal au mois de septembre 2008. La décision du tribunal fut publiée et la date de l'audience fut affichée sur le panneau d'affichage du tribunal. L'audience, sa date et le lieu de sa tenue furent annoncés dans le journal officiel. Lors de cette audience, le tribunal confirma la proposition de distribution présentée par l'administrateur. Cette décision fut affichée le lendemain sur le panneau d'affichage du tribunal et pouvait être contestée dans un délai de huit jours. En l'absence de recours, elle devint définitive et en novembre 2008 la procédure de faillite fut clôturée. En décembre 2008, le requérant introduisit un recours contre cette décision de clôture. Il alléguait ne pas avoir été dûment informé de l'audience sur la distribution de l'actif tenue en septembre 2008 et soutint qu'il aurait dû obtenir l'intégralité du montant de la créance déclarée dans le cadre de la procédure de faillite. En 2009, il fut débouté de son appel, de même que du recours constitutionnel qu'il avait introduit.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour estime que les règles qui prévoient la notification des citations et décisions par voie d'affichage sur le panneau d'affichage du tribunal et de publication au journal officiel poursuivent un but légitime, en ce sens qu'elles sont destinées à garantir la célérité et l'efficacité des procédures de faillite. Cette dérogation à l'obligation de signification à personne est justifiée par le nombre élevé de créanciers et de parties que ce type de procédure est susceptible d'impliquer. La signification des pièces de procédure risquerait en effet de renchérir sensiblement les procédures et, de surcroît, d'entraver leur cours en cas d'échec de la signification. Néanmoins, dans la législation interne, l'audience relative à la distribution de l'actif constitue une étape capitale de la procédure. Avant cette audience, les créanciers ont en effet la possibilité de contester la proposition de distribution de l'actif formulée par l'administrateur, ce qu'ils ne peuvent plus faire ensuite. À cet égard, le délai de huit jours dans lequel la décision relative à la distribution peut être contestée est relativement court. Le requérant était partie à cette procédure, dans le cadre de laquelle il a fallu plus de huit années pour programmer une audience sur la distribution de l'actif. À ce stade, il ne restait plus que 19 créanciers, dont le nom devait être connu du tribunal. De surcroît, le requérant, qui n'était pas représenté par un avocat, a indiqué que l'administrateur s'était engagé à le tenir informé de l'avancement de la procédure. Les créanciers impliqués dans la procédure en cause étant relativement peu

nombreux, le requérant n'avait, selon la Cour, aucune raison de ne pas faire confiance à l'administrateur. Enfin, si la législation interne n'impose effectivement pas de signifier à personne les citations et décisions du tribunal dans le cadre d'une procédure de faillite, elle prévoit néanmoins la possibilité d'annoncer dans les médias grand public la tenue de l'audience sur la distribution de l'actif. La Cour regrette qu'en l'espèce le tribunal interne n'ait pas fait usage de cette possibilité. En outre, elle ne peut souscrire à l'argument du Gouvernement lorsqu'il avance que le requérant aurait dû être informé de la vente du complexe hôtelier par les informations publiées dans les médias en ligne. Il n'est en effet pas possible de considérer que les médias en question s'adressent au grand public ou pouvaient toucher le requérant (voir, *a contrario*, *Geffre c. France* (déc.), 51307/99, 23 janvier 2003, [Note d'information 49](#)), qui est âgé et a précisé ne pas savoir se servir d'un ordinateur ni naviguer sur internet. Il serait également irréaliste de considérer que le requérant aurait dû consulter régulièrement le panneau d'affichage d'un tribunal situé dans une autre ville que la localité où il résidait ou tous les numéros du journal officiel. Dans ces circonstances, la Cour ne peut conclure que le requérant ait eu une possibilité équitable d'être informé de la tenue de l'audience sur la distribution de l'actif et que son absence à cette audience ait été liée à un manque de diligence de sa part (voir, *a contrario*, *Cañete de Goñi c. Espagne*, 55782/00, 15 octobre 2002, [Note d'information 38](#)). Elle estime en outre qu'il n'eût pas été disproportionné d'exiger que l'État prenne des mesures supplémentaires pour s'assurer que les quelques parties encore impliquées dans la procédure, dont le requérant, avaient été informées de la tenue de l'audience et de la décision à laquelle elle avait abouti. Parce qu'il avait été privé de la possibilité d'assister à l'audience du 10 septembre 2008, le requérant ne fut pas en mesure de contester la proposition de distribution de l'actif établie par l'administrateur et, par conséquent, de tenter d'obtenir un pourcentage plus élevé de la créance qu'il détenait au titre de salaires impayés.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à une violation des articles 6 § 1 et 13 à raison de la durée de la procédure et du caractère non effectif des recours qui pouvaient être exercés contre cette procédure.

Article 41 : 12 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Absence alléguée de garanties procédurales suffisantes pour permettre à un accusé de comprendre le verdict de culpabilité rendu par un jury populaire en cour d'assises : non-violation

Lhermitte c. Belgique - 34238/09
Arrêt 26.5.2015 [Section II]

En fait – En 2008, la requérante fut mise en accusation pour le meurtre de ses cinq enfants. Elle fut jugée par une cour d'assises. Elle ne contesta pas les faits mais arguait avoir été incapable du contrôle de ses actes. Répondant à cinq questions qui lui étaient soumises, un jury déclara la requérante coupable et la cour d'assises, composée de trois magistrats et du jury, la condamna à la réclusion à perpétuité. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante.

Devant la Cour européenne, la requérante se plaint de l'absence de motivation du verdict du jury sur la culpabilité et de l'arrêt sur la fixation de la peine.

En droit – Article 6 § 1 : Puisque la requérante ne contestait pas la matérialité des faits qui lui étaient reprochés, la difficulté du débat se situait dans la détermination de sa responsabilité pénale ou non. L'acte d'accusation avait une portée limitée puisqu'il intervenait avant les débats qui constituent le cœur du procès. S'agissant des constatations reprises par cet acte et leur utilité pour comprendre le verdict prononcé contre la requérante, on ne saurait se livrer à des spéculations sur le point de savoir si elles ont ou non influencé le délibéré et l'arrêt finalement adopté par la cour d'assises.

Quant aux cinq questions soumises au jury, quatre d'entre elles avaient trait aux cinq homicides et à la circonstance aggravante de préméditation. La dernière question avait trait à la responsabilité pénale de la requérante. Ces questions ne permettaient peut-être pas, en elles-mêmes, à la requérante de savoir quels éléments, parmi tous ceux ayant été discutés pendant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à déclarer la requérante responsable de ses actes. Toutefois, il convient d'avoir égard au procès dans son ensemble, y compris les décisions judiciaires qui ont suivi la déclaration du jury et qui ont précisé les motifs de

celle-ci. Ainsi, la cour d'assises, composée des trois magistrats professionnels et du jury, a précisé dans son arrêt sur la fixation de la peine que les circonstances invoquées par la requérante, en particulier « sa fragilité mentale, son état dépressif et sa personnalité » ne pouvaient expliquer les actes qu'elle avait commis et ne constituaient même pas des circonstances atténuantes. La Cour de cassation, pour sa part, indiqua explicitement les motifs sur lesquels la cour d'assises s'était basée pour considérer que la requérante n'était pas incapable du contrôle de ses actes au moment des faits. Partant, la lecture combinée de l'arrêt de la cour d'assises et de l'arrêt de la Cour de cassation permettait à la requérante de comprendre pour quelles raisons les jurés avaient rejeté ses moyens de défense fondés sur sa prétendue irresponsabilité au moment des faits et avaient au contraire estimé qu'elle était capable de contrôler ses actes.

Il est vrai que ce sont les seuls jurés qui ont décidé que la requérante était responsable de ses actes, alors que la motivation de cette décision résulte de l'arrêt sur la fixation de la peine, adopté par la cour d'assises composée des jurés et des trois magistrats professionnels, et expliqué de surcroît par la Cour de cassation. Les magistrats de la cour d'assises ont donc contribué à la rédaction d'une motivation qui concerne partiellement une décision prise à la suite d'une délibération à laquelle ils n'ont pas assisté. Toutefois, cette circonstance n'est pas de nature à enlever à la motivation donnée sa validité du point de vue du droit à un procès équitable. En effet, si les magistrats se sont joints aux jurés pour délibérer sur la peine à imposer et sur la motivation à donner à la décision prise à cet égard, ils ont pu apprendre directement des jurés quels ont été les motifs pour lesquels ces derniers avaient déclaré la requérante coupable, et ensemble ils ont dû se mettre d'accord sur une motivation qui, bien évidemment, devait être dans la même ligne que les motifs sous-jacents au verdict de culpabilité. La circonstance que, par la suite, la Cour de cassation a expliqué comment il faut comprendre l'arrêt sur la fixation de la peine au regard de la décision sur la culpabilité, ne prête pas à la critique. Dans un système où certaines décisions sont susceptibles de recours, il est normal que la décision de la juridiction inférieure doive être comprise dans le sens qui y est donné, le cas échéant, par la juridiction supérieure.

Par ailleurs, s'agissant spécifiquement de la fixation de la peine, l'arrêt de la cour d'assises était dûment motivé sur ce point et ne comporte aucune apparence d'arbitraire. Dans ces circonstances, la requérante a disposé de garanties suffisantes lui permet-

tant de comprendre le verdict de condamnation ainsi que la peine qui ont été prononcés à son encontre.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

(Voir aussi *Taxquet c. Belgique* [GC], 926/05, 16 novembre 2010, [Note d'information 135](#), et *Legillon c. France* (53406/10) et *Agnelet c. France* (61198/08), arrêts du 10 janvier 2013 résumés dans la [Note d'information 159](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée Obligations positives

Défaut de protection de l'intégrité personnelle de la plaignante dans le cadre d'une procédure pénale relative à des abus sexuels: *violation*

Y. c. Slovénie - 41107/10
Arrêt 28.5.2015 [Section V]

En fait – En 2001, à l'âge de 14 ans, la requérante fut, selon ses allégations, victime d'agressions sexuelles répétées de la part d'un dénommé X, ami de la famille. À la suite d'une plainte pénale déposée par la mère de la requérante, une enquête fut ouverte en 2003 et une procédure pénale fut engagée à l'encontre de X en 2007. En 2009, après 12 audiences au total, les juridictions internes acquittèrent X de tous les chefs de la poursuite au motif qu'un expert avait contredit certaines des allégations de la requérante relatives à l'état physique de son agresseur présumé, dont la culpabilité était dès lors, selon les juges internes, impossible à prouver au-delà de tout doute raisonnable. L'appel du ministère public contre ce jugement fut rejeté en 2010. Quelques mois plus tard, la requérante fut également déboutée du recours dans l'intérêt de la loi formé devant le procureur près la Cour suprême.

En droit – Article 8: La Cour doit examiner si l'État défendeur a pris des mesures suffisantes pour protéger le droit de la requérante au respect de sa vie privée, en particulier de son intégrité personnelle, s'agissant de la manière dont elle a été interrogée dans le cadre de la procédure pénale engagée contre son agresseur sexuel présumé. À cette fin, elle doit ménager un juste équilibre entre les droits que l'article 8 garantit à la requérante en tant que victime appelée à témoigner dans une procédure

pénale et ceux de la défense, en particulier le droit de l'accusé d'appeler des témoins et de les soumettre à un contre-interrogatoire, conformément aux dispositions de l'article 6 § 3 d) de la Convention. Alors que, dans toutes les autres affaires similaires dont la Cour a eu à connaître, la requête avait été formée par les accusés, en l'espèce la question soulevée doit être examinée du point de vue de la victime alléguée.

Dans le cas présent, il était dans l'intérêt du procès équitable que X eût la possibilité de contre-interroger la requérante, d'autant plus que le témoignage de celle-ci au procès constituait la seule preuve directe fournie dans cette affaire et que les autres éléments de preuve étaient contradictoires.

Toutefois, étant donné que les procédures pénales relatives aux délits sexuels sont souvent perçues comme extrêmement désagréables et comme très longues par les victimes et qu'une confrontation directe entre l'auteur présumé d'abus sexuels et sa victime présumée risque de traumatiser encore plus cette dernière, le contre-interrogatoire conduit par le requérant aurait dû faire l'objet d'une évaluation particulièrement rigoureuse des juridictions internes. De fait, plusieurs textes internationaux, dont certains adoptés par l'Union européenne, précisent que certains droits doivent être garantis aux victimes d'actes tels que, entre autres, les abus sexuels, imposant notamment à l'État l'obligation de protéger lesdites victimes du risque d'intimidation et de victimisation répétée lorsqu'elles livrent leur témoignage sur les abus sexuels subis.

À cet égard, la Cour relève que l'interrogatoire de la requérante s'est étendu sur quatre audiences, qui se sont tenues en l'espace de sept mois. La procédure a donc connu une durée longue, en elle-même problématique, d'autant plus que rien ne semble justifier les longs intervalles qui ont séparé les audiences. En outre, à deux de ces audiences, X mena personnellement le contre-interrogatoire, contestant systématiquement la véracité des réponses de la requérante et lui posant des questions de nature personnelle. Selon la Cour, ces questions avaient pour but de remettre en cause la crédibilité de la requérante mais aussi de dénigrer sa personnalité. Or, alors que les autorités judiciaires avaient l'obligation de contrôler la forme et le fond des questions et commentaires de X et, si nécessaire, d'intervenir, le président du tribunal n'intervint pas suffisamment pour atténuer ce qui constituait manifestement une épreuve pour la requérante.

S'agissant de l'affirmation de la victime selon laquelle l'avocat de X aurait dû être récusé parce qu'elle l'avait consulté au sujet de son agression

sexuelle peu après les événements allégués, la Cour estime que le droit interne applicable ou la manière dont il a été appliqué en l'espèce n'a pas suffisamment tenu compte des intérêts de la requérante. En effet, le fait d'être contre-interrogée par l'avocat de X a eu, sur la requérante, un effet psychologique négatif très supérieur à l'appréhension qu'elle aurait ressentie si elle avait été interrogée par un autre avocat. En outre, toutes les informations que l'avocat a pu, en cette qualité, recevoir de la victime auraient dû être traitées comme confidentielles et n'auraient pas dû être utilisées en faveur d'une personne ayant des intérêts opposés dans la même affaire.

La Cour relève également le caractère déplacé des questions posées à la requérante par le gynécologue que le tribunal de première instance avait chargé d'établir si la requérante avait eu un rapport sexuel à la date en cause. À cet égard, les autorités devaient veiller à ce que tous les participants à la procédure invités à apporter leur concours à l'enquête ou à la décision respectent la dignité des victimes et des autres témoins éventuels et ne leur causent pas une gêne inutile. Or, en plus d'être dépourvu de la formation nécessaire à la conduite d'entretiens avec des victimes d'abus sexuels, le gynécologue désigné par le tribunal posa à la requérante des questions accusatrices et fit des commentaires qui outrepassaient sa mission et son expertise médicale. La requérante fut ainsi placée dans la position de devoir se défendre, ce qui accrut inutilement la tension due à la procédure pénale.

Les autorités internes ont certes pris un certain nombre de mesures pour éviter à la requérante de subir un traumatisme supplémentaire, mais ces mesures se sont finalement révélées insuffisantes pour offrir à l'intéressée la protection qui eût permis de ménager un juste équilibre entre les droits et intérêts que lui garantissait l'article 8 et les droits de la défense conférés à X par l'article 6.

Conclusion: violation (six voix contre une).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à une violation de l'article 3 sous son aspect procédural, au motif que les autorités de l'État défendeur n'ont pas promptement diligencé une enquête sur les allégations d'abus sexuels de la requérante et engagé des poursuites.

Article 41 : 9 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *S.N. c. Suède*, 34209/96, 2 juillet 2002, [Note d'information 44](#), et *Aigner c. Autriche*, 28328/03, 10 mai 2012, ainsi que la fiche thématique [Violence à l'égard des femmes](#))

ARTICLE 10

Liberté de recevoir des informations

Refus des autorités de soumettre à une ONG réalisant une enquête, les noms des avocats commis d'office et le nombre de leurs nominations respectives: dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie
- 18030/11
[Section II]

L'ONG requérante participe à la surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en Hongrie et mène des actions de sensibilisation dans ce domaine. Elle a poursuivi sans succès deux services de police pour obtenir l'identité des avocats commis d'office qu'ils avaient nommés, ainsi que le nombre d'avocats commis d'office nommés par chacun d'eux. Elle avait besoin de ces informations pour terminer une enquête sur l'efficacité du système des avocats commis d'office et pour faire des propositions en vue de la mise en place d'un dispositif plus satisfaisant. Les tribunaux estimèrent cependant – après qu'une décision favorable à la requérante eut été rendue en première instance – que cette question n'était pas d'intérêt public et que la requérante ne pouvait pas exiger la communication de ces informations en vertu de la loi de 1992 sur les données. La Cour suprême indiqua que, quand bien même la mise en œuvre du droit constitutionnel qu'est le droit à une défense assurée par un avocat constituait une compétence de l'État, l'intervention ultérieure des avocats commis d'office avait un caractère privé, si bien que leur identité n'était pas une information publique.

L'ONG requérante allègue, sur le terrain de l'article 10, qu'en refusant d'ordonner la divulgation des informations en question, les tribunaux ont porté atteinte à son droit d'accès à l'information.

L'affaire a été communiquée sous l'angle de l'article 10 de la Convention. Le 26 mai 2015, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre.

ARTICLE 11

Liberté d'association

Avertissement infligé pour avoir organisé une action syndicale en dehors des heures de travail sur le lieu de travail : violation

Doğan Altun c. Turquie - 7152/08
Arrêt 26.5.2015 [Section II]

En fait – À l'époque des faits, le requérant travaillait pour la municipalité d'Ankara et appartenait à un syndicat. En novembre 2006, il installa, avec un autre membre du syndicat, des urnes devant la porte d'entrée du réfectoire de l'administration pour laquelle il travaillait en vue de l'organisation d'un référendum sur le budget. En mai 2007, il reçut un avertissement pour avoir organisé un référendum sans avoir obtenu l'autorisation de la direction générale de l'administration en question.

En droit – Article 11 : La mesure litigieuse peut être considérée comme une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'association. La prévisibilité de la sanction qui lui a été infligée est sujette à caution, de même que la légitimité des buts qu'elle poursuivait. En outre, l'existence de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable n'est pas certaine. La Cour n'estime toutefois pas nécessaire de se pencher plus avant sur ces questions.

Au cours de la procédure disciplinaire, le requérant a indiqué qu'il avait organisé le référendum en sa qualité de secrétaire d'une section de son syndicat. En outre, selon la décision-même lui infligeant l'avertissement, aucune perturbation dans le travail du personnel de l'administration n'a été constatée. Par ailleurs, le requérant a été sanctionné pour avoir organisé un référendum pendant la pause de midi, sans avoir obtenu l'autorisation de son employeur, nonobstant le fait que, selon la législation, il ne peut être infligé de sanction à un fonctionnaire pour avoir participé à une manifestation syndicale qui se déroule en dehors de ses heures de travail même quand il n'a pas obtenu l'autorisation de son employeur. Partant, la Cour considère que le requérant a été sanctionné sans que les autorités disciplinaires n'aient prêté la moindre attention à la qualité en laquelle il a organisé le référendum. Enfin, la sanction incriminée, si minime eut-elle été, était de nature à dissuader le requérant et les autres membres de syndicats d'exercer librement leurs activités. Partant, il n'est pas démontré que l'avertissement infligé répondait à un besoin social impérieux. Il n'est donc pas établi qu'il y avait un

rapport raisonnable de proportionnalité entre l'atteinte à la liberté d'association et le but poursuivi – dès lors qu'on admet la légitimité de ce dernier – ni que cette atteinte était « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence de recours effectif.

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique [Liberté syndicale](#), sous la rubrique « Droit de faire grève et de participer à une réunion pacifique »)

ARTICLE 14

Discrimination (article 3)

Manquement de l'État de protéger des manifestants de violences homophobes et de mener une enquête effective : violation

Identoba et autres c. Géorgie - 73235/12
Arrêt 12.5.2015 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 5](#))

Discrimination (article 6 § 1)

Application du critère de « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens » pour décider de la restitution des lieux du culte à l'Église gréco-catholique : non-violation

Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie - 76943/11
Arrêt 19.5.2015 [Section III]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 8](#))

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Discrimination que subiraient les détenus internés en établissement psychiatrique (par rapport aux autres patients en hôpital psychiatrique) en matière de droit aux prestations sociales : irrecevable

S.S. et autres c. Royaume-Uni

- 40356/10 et 54466/10

Décision 21.4.2015 [Section IV]

En fait – En vertu du droit interne applicable, les détenus n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale pendant qu'ils purgent une peine de prison, y compris pendant une période passée dans un hôpital psychiatrique en vertu de la loi de 1983 sur la santé mentale. À l'inverse, les personnes qui n'ont pas été condamnées à une peine de prison mais sont hospitalisées en psychiatrie sous contrainte selon l'article 3 de la loi de 1983 ou pour purger une peine alternative à la prison en vertu de l'article 37 (« patients internés en vertu de l'article 37 ») conservent leurs droits à prestations.

Les requérants avaient tous été condamnés et avaient purgé ou purgeaient une partie de leur peine d'emprisonnement dans un hôpital psychiatrique en vertu des dispositions pertinentes de la loi de 1983. Devant la Cour européenne, ils allèguent que le refus de leur verser des prestations sociales que perçoivent d'autres patients bénéficiant de soins en vertu de la loi sur la santé mentale est contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : Les prestations sociales entrent indiscutablement dans le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 et la situation de détenu est couverte par l'expression « toute autre situation » figurant à l'article 14 de la Convention. L'article 14 trouve donc à s'appliquer.

a) *Situation analogue* – La Cour rappelle que, pendant qu'ils sont en prison, les détenus ne perdent pas les droits que leur garantit la Convention mais que la manière dont ils exercent ces droits et la mesure dans laquelle ils peuvent en jouir sont inévitablement influencées par le contexte dans lequel ils se trouvent. La question de savoir si un détenu peut prétendre se trouver dans une situation analogue à celles d'autres catégories de la population aux fins d'application de l'article 14 dépend de l'objet du grief. Si les requérants considèrent qu'il convient de les comparer à d'autres patients internés, la Cour estime qu'en réalité leur situation présente d'importantes analogies avec celle des autres patients mais aussi avec celle des autres détenus. Si leur hospitalisation avait indiscutablement une finalité thérapeutique et non répressive, ils restaient, selon le droit interne, sous le coup d'une peine de prison. Par conséquent, même à supposer qu'ils relèvent, à tous autres égards, du même régime juridique que les patients internés en vertu

de l'article 37, la différence qui existe entre la situation des deux groupes du point de vue du droit pénal ne peut être considérée comme négligeable ou non pertinente. Bien qu'une comparaison avec les patients internés en vertu de l'article 37 n'en soit pas empêchée, la situation de détenus des requérants était « très pertinente » pour l'évaluation de la conformité aux autres exigences de l'article 14 de la Convention.

b) *Justification objective et raisonnable* – La Cour estime que l'adoption d'une règle générale qui dénie aux détenus condamnés le droit aux prestations de sécurité sociale est une manifestation de l'ample marge d'appréciation dont jouit l'État défendeur en matière de politique pénale comme de politique sociale. Il ne peut par conséquent pas être avancé que les dispositions en cause, qui visaient à garantir une application cohérente de cette règle et à corriger des anomalies, sont manifestement dénuées de tout fondement raisonnable. Assimiler, aux fins des droits aux prestations de sécurité sociale, les détenus qui purgent leur peine et ceux qui sont transférés en hôpital psychiatrique ne peut être considéré comme manquant de justification et fait, au contraire, partie des choix légitimes qui s'offrent aux autorités internes.

De même, la Cour ne voit aucun manquement à l'obligation de proportionnalité. L'exclusion du droit aux prestations sociales n'a pas une portée plus grande que nécessaire puisqu'elle prend fin en même temps que la peine de prison. Dans le cas d'une peine de durée déterminée, les détenus internés au-delà de la date à laquelle ils auraient dû être libérés sont rétablis dans leurs droits et se trouvent alors sur un pied d'égalité avec les autres patients internés. En outre, dans l'intervalle, les besoins fondamentaux des requérants, sur le plan matériel comme médical, étaient satisfaits et les intéressés percevaient une allocation pour couvrir leurs faux frais. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'analyser différemment la situation des deux requérants condamnés à perpétuité qui avaient déjà purgé leur peine de sûreté.

Par conséquent, la différence de traitement dont se plaignent les requérants ne constitue pas une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir également *Shelley c. Royaume-Uni*, 23800/06, 4 janvier 2008, [Note d'information 104](#); *Clift c. Royaume-Uni*, 7205/07, 13 juillet 2010, [Note d'information 132](#); *Stummer c. Autriche* [GC], 37452/02, 7 juillet 2011, [Note d'information 143](#))

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Déclaration unilatérale de l'État reconnaissant la violation des droits des requérants et leur octroyant une réparation : radiation du rôle

*Union des témoins de Jéhovah de Géorgie et autres
c. Géorgie* - 72874/01
Décision 21.4.2015 [Section IV]

En fait – La requête a été introduite par deux groupes religieux et six requérants individuels. En 2002, les deux groupes religieux furent radiés du registre national des associations, au motif qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme des entités de droit privé selon le droit interne applicable à l'époque. Cette décision fut confirmée par la Cour suprême. Par la suite, le droit interne fut amendé afin que les groupes religieux pussent être inscrits en tant que personnes morales de droit public. Le second groupe requérant fut réinscrit en tant qu'association en 2003, tandis que le premier ne demanda pas sa réinscription.

En 2014, dans le cadre de la procédure devant la Cour européenne, le Gouvernement soumit une déclaration unilatérale dans laquelle il reconnaissait la violation des articles 9 et 11 de la Convention dans le cas des deux groupes religieux requérants et proposait de verser à chacun d'eux une indemnité de 1 500 EUR au titre du préjudice matériel et moral. Les requérants refusèrent cette proposition, jugeant l'indemnité offerte insuffisante.

En droit – Article 37 § 1 : Dans les affaires dont elle a déjà eu à connaître en matière d'inscription d'organisations religieuses, la Cour a estimé qu'en refusant d'inscrire divers groupes religieux ou en les radiant, les autorités se livraient à une ingérence dans le droit d'association et de religion des requérants, en violation de l'article 11 de la Convention combiné avec l'article 9. La Cour n'estime donc pas nécessaire d'examiner les mêmes faits à la lumière de l'article 14 et juge les griefs soulevés sur le terrain de l'article 10 redondants.

En l'espèce, le Gouvernement a expressément reconnu que la radiation des organisations requérantes constituait une violation des articles 9 et 11 et l'État a amendé la législation pour combler le vide juridique concernant le statut des groupes religieux. En outre, selon la jurisprudence de la Cour, les griefs soulevés par les requérants sous l'angle des articles 10 et 14 ne justifient pas un examen séparé. Il n'y a donc pas lieu, compte tenu

de la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement et du montant de l'indemnité proposée, de poursuivre l'examen de la requête. De surcroît, étant donné qu'il existe une jurisprudence claire et abondante sur la question soulevée dans cette affaire, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête.

Quant à l'argument des requérants selon lequel la déclaration unilatérale a été présentée en dehors de la procédure de règlement amiable, il existait des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 62A § 2 du règlement de la Cour, justifiant que la Cour prît en compte la déclaration unilatérale bien qu'un règlement amiable n'eût pas été préalablement recherché.

Conclusion : radiation du rôle (unanimité).

(Voir également *Tahsin Acar c. Turquie* (exceptions préliminaires) [GC], 26307/95, 6 mai 2003, [Note d'information 53](#); *WAZA Spółka z o.o. c. Pologne* (déc.), 11602/02, 26 juin 2007; *Sulwińska c. Pologne* (déc.), 28953/03, 18 septembre 2007; voir également la fiche thématique [Liberté de religion](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Réglementer l'usage des biens

Confiscation de biens acquis de manière illicite par un fonctionnaire, dans le cadre de mesures nationales anticorruption : non-violation

Gogitidze et autres c. Géorgie - 36862/05
Arrêt 12.5.2015 [Section IV]

En fait – En 2004, le premier requérant, ancien ministre, fut accusé d'excès de pouvoir et d'extorsion. Par la suite, le procureur de la République autonome d'Adjarie (« la RAA ») engagea à son encontre et à l'encontre des trois autres requérants, tous trois membres de la famille proche du premier requérant, une procédure de confiscation de biens, au motif que ceux-ci avaient été acquis de manière illicite et inexplicable. En septembre 2004, la Cour suprême adjare ordonna la confiscation de six biens. En janvier 2005, à la suite d'un recours introduit par les quatre requérants, la Cour suprême de Géorgie infirma la décision de confiscation pour autant qu'elle concernait un bien et confirma la confiscation des autres biens. Le premier requérant

introduisit un recours constitutionnel, contestant la constitutionnalité des dispositions relatives à la procédure de confiscation administrative. La Cour constitutionnelle le débouta, faisant observer que la législation en cause, adoptée en février 2004, servait l'intérêt général en ce sens qu'elle intensifiait la lutte contre la corruption.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : En l'espèce, loin de n'être qu'une procédure de confiscation strictement administrative, la mesure litigieuse faisait suite à une accusation pénale portée contre un agent public et constituait donc par nature une action civile *in rem* visant à recouvrer des biens acquis de manière illicite ou inexplicable par des agents publics et leur entourage proche.

La mesure de confiscation constitue une ingérence par réglementation de l'usage des biens. En l'espèce, ladite ingérence était cependant légale et poursuivait un but légitime, à savoir la lutte contre la corruption dans le service public.

S'agissant de la proportionnalité, la Cour cherche à déterminer si la procédure de confiscation était arbitraire. À cet égard, elle relève que, s'appuyant sur des normes internationalement reconnues de lutte contre les infractions graves comportant un enrichissement sans cause et face à l'ampleur alarmante de la corruption qui sévissait en Géorgie à tous les niveaux, diverses organisations internationales, dont le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) du Conseil de l'Europe, avaient alerté à plusieurs reprises les autorités géorgiennes pour qu'elles prennent des mesures législatives prévoyant la confiscation des produits des délits liés à la corruption. Les autorités géorgiennes ont donné suite à ces instructions en adoptant l'amendement législatif de février 2004 et ont ainsi mis la législation géorgienne en conformité avec les normes internationales applicables. Dans les affaires sur lesquelles elle a déjà eu à se prononcer dans ce domaine, la Cour n'a pas hésité à conclure à la proportionnalité des mesures de confiscation, même lorsque la culpabilité des personnes en cause n'avait pas été établie, et elle n'a pas exigé la présence de preuves permettant d'établir « au-delà de tout doute raisonnable » l'origine illicite des biens en cause. Elle a également considéré que les mesures de confiscation pouvaient être appliquées, non seulement aux personnes directement accusées des infractions mais aussi aux proches soupçonnés de détenir et de gérer de manière informelle les biens mal acquis ou n'apportant pas, pour toute autre raison, les garanties de bonne foi nécessaires.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la Cour estime, par analogie, que la procédure civile *in rem* engagée en l'espèce ne peut passer pour arbitraire et n'est pas contraire au principe de proportionnalité posé par l'article 1 du Protocole n° 1.

En outre, s'agissant des procédures internes, les requérants ont été dûment invités à soumettre des observations écrites et cités à comparaître à l'audience, et les arguments du parquet ont été régulièrement examinés à la lumière des documents produits et de la situation financière des requérants. Rien dans le déroulement de la procédure civile *in rem* ne laisse penser que les requérants ont été privés de la possibilité d'exposer leur cause et que les conclusions des juridictions internes avaient un caractère manifestement arbitraire.

En somme, considérant que les autorités géorgiennes jouissaient d'une ample marge d'appréciation quant aux mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la corruption dans le service public, et que les juridictions internes ont laissé aux requérants la possibilité d'exposer leur cause dans le cadre d'une procédure contradictoire, la Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt général et l'obligation de protéger les droits fondamentaux individuels.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Obligations positives

Défaut de protection par l'État des droits de propriété de deux mineures dans le cadre d'un accord d'échange immobilier : violation

S.L. et J.L. c. Croatie - 13712/11
Arrêt 7.5.2015 [Section I]

En fait – En 1997, les requérantes, deux sœurs mineures représentées par leur mère, achetèrent une villa pour 60 000 EUR. La mère et Z.L., qui était le tuteur des deux requérantes et le père de la deuxième, investirent 40 000 EUR pour la rénover.

En octobre 2001, Z.L. fut condamné à six années d'emprisonnement et la famille fut confrontée à des difficultés financières. L'avocat qui assurait la défense de Z.L. demanda aux services sociaux l'autorisation de conclure un accord d'échange de biens immobiliers aux termes duquel la villa serait transmise à la belle-mère dudit avocat en échange d'un appartement d'une valeur égale à 55 000 EUR environ. Les requérantes devaient également recevoir 5 000 EUR à titre de compensation de la différence de valeur entre les deux biens.

Après un entretien avec la mère des requérantes, les services sociaux donnèrent leur autorisation – laquelle était nécessaire parce que les requérantes, qui étaient propriétaires de la villa, étaient encore mineures. L'échange eut lieu en décembre 2001. Par la suite, les requérantes engagèrent une action civile en annulation de l'accord d'échange, faisant valoir que les services sociaux n'avaient pas tenu compte de la valeur des biens et de la situation familiale, en particulier de l'incarcération de Z.L. et de la toxicomanie de leur mère. Elles furent déboutées et les recours qu'elles introduisirent par la suite furent également rejetés, au motif que la décision des services sociaux ne pouvait être contestée que par la voie d'une procédure administrative.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : La Cour doit se prononcer sur le point de savoir si l'État a failli à prendre en compte les intérêts des requérantes mineures et à protéger leurs droits patrimoniaux. La première question porte sur la valeur relative effective des biens échangés, les juridictions internes ayant omis d'expliquer comment la valeur de la villa (100 000 EUR) pouvait correspondre à celle de l'appartement (55 000 EUR).

Quant aux services sociaux, la seule initiative qu'ils ont prise pour évaluer la situation a consisté à interroger la mère. Aucun des autres tuteurs des mineures n'a été interrogé ou informé au sujet du projet d'accord. De surcroît, il était permis d'attendre des services sociaux qu'ils évaluent l'état réel ou la valeur effective des biens échangés, ce qu'ils n'ont pas fait. De même, alors qu'ils savaient que Z.L. était incarcéré et que la famille rencontrait des difficultés financières, ils n'ont pas évalué avec la diligence nécessaire si les intérêts patrimoniaux des requérantes étaient protégés de manière adéquate contre le risque d'actions malintentionnées ou de négligence de la part de leurs parents. Ils n'ont rien tenté pour obtenir davantage d'informations sur la situation familiale ou pour déterminer s'il y avait lieu de nommer un tuteur *ad hoc* pour protéger les intérêts des requérantes. En somme, les services sociaux n'ont pas apprécié si l'accord d'échange servait l'intérêt des requérantes, alors mineures.

En outre, l'introduction d'une action civile était le seul recours à la disposition des requérantes. Or les juridictions civiles n'ont pas examiné les circonstances particulières de la cause et ont débouté les requérantes au seul motif que la décision par laquelle les services sociaux avaient autorisé l'accord d'échange n'avait pas été contestée par la voie d'une procédure administrative. Ce faisant, elles n'ont pas tenu compte de l'existence d'un possible conflit d'intérêts, de la situation familiale et financière des

requérantes et des allégations selon lesquelles les services sociaux n'avaient pas protégé les intérêts de ces dernières. Or il leur incombait, en vertu du droit interne, d'examiner soigneusement ces allégations conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les autorités internes n'ont donc pas pris les mesures nécessaires pour protéger les intérêts patrimoniaux des requérantes, alors mineures, dans le cadre de l'accord d'échange litigieux et pour leur garantir la possibilité de contester de manière effective les mesures contraires aux droits que leur garantit l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

(Voir également *Lazarev et Lazarev c. Russie* (déc.), 16153/03, 24 novembre 2005, [Note d'information 80](#))

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie - 18030/11
[Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 14](#))